

LES QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LE CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité)

L'autorité territoriale, avant de délivrer l'autorisation de conduite, doit s'assurer que l'agent possède la formation à la conduite en sécurité, notamment le CACES. Cependant, le contenu de cette formation est différent selon les engins utilisés. Aujourd'hui, on distingue 8 recommandations de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) correspondant aux différents engins.

L'ORGANISME TESTEUR

Les collectivités s'assureront que l'organisme testeur auquel elles s'adressent possède bien un certificat « testeur CACES » délivré par un organisme accrédité, et que ce certificat mentionne bien les recommandations et catégories par site pour lesquelles les organismes testeurs sont certifiés.

Rappel sur les catégories de CACES

Catégories d'engins suivant les recommandations :

- **R 482** - Engins de chantiers : 11 catégories (cf. fiche prévention n°13C),
- **R 483** - Grues mobiles : 2 catégories,
- **R 484** – Ponts roulants et portiques : 2 catégories
- **R 485** – Chariots de manutention automoteurs à conducteur accompagnant : 2 catégories
- **R 486** - Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) : 4 catégories,
- **R 487** - Grues à tour : 3 catégories,
- **R 489** - Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 9 catégories,
- **R 490** - Grues auxiliaires de chargement de véhicules : 1 catégorie.



Qui reçoit le certificat ?

Les recommandations stipulent que le CACES est délivré au candidat en cas de succès. Ce certificat atteste de la compétence de son titulaire. Pour raison pratique, l'organisme testeur le remet en général à l'employeur qui délivre une autorisation de conduite en conséquence. Dans ce cas, l'employeur doit remettre le certificat à son titulaire. Au cas où le CACES est remis directement au titulaire, celui-ci le présente à son employeur. À la demande du titulaire, l'organisme testeur doit lui remettre un duplicata du certificat.

Quels sont les papiers que doit posséder tout conducteur d'engins ?

Tout conducteur d'engins doit être en possession :

- de papiers d'identité,
- de l'autorisation de conduite (avec le CACES correspondant à l'engin),
- de la notice d'utilisation de l'engin en français,
- de la dernière vérification générale, avec un document justifiant la levée des éventuelles réserves.

Par ailleurs, il doit s'assurer de la conformité du matériel à partir du marquage CE et d'un document attestant de la conformité.

Quel CACES est nécessaire pour la conduite d'un tracteur agricole équipé d'outillage tels que les bennes frontales, épandeur, lame de fauchage ?

En général, il convient de détenir un CACES **R 372** modifié, de la catégorie correspondant à la puissance du tracteur qui porte les outils.

- Si la puissance du tracteur est :
 - inférieure à 100 chevaux, le CACES est **R 482** de catégorie **A**,
 - supérieure à 100 chevaux, le CACES est **R 482** de catégorie **E**.

L'utilisation d'un véhicule routier portant un équipement de travail de chantier (répandeur de liant, gravillonneur porte...) nécessite-t-elle un CACES ?

Non, car il s'agit d'un équipement de travail soumis au Code de la route. C'est le permis de conduire qui s'impose et non l'autorisation de conduite.

Un titulaire de CACES R 482 de catégorie B1 (pelle hydraulique) ou de catégorie C1 (chargeuse-pelleteuse) peut-il conduire une mini-pelle ou une mini-chargeuse de catégorie A ?

L'employeur peut délivrer, sous sa propre responsabilité, pour les personnes possédant un CACES de catégorie B1, C1, D ou E, une autorisation de conduite pour des engins compacts (catégorie A) du même type à condition de prévoir une formation adéquate et l'évaluation correspondante. Il en est de même avec les nacelles élévatrices.

Dans quelle catégorie classer les balayeuses ?

Les balayeuses tractées, portées ou semi-portées ne nécessitent pas de CACES pour la balayeuse proprement dit, mais pour l'engin tracteur.

Les balayeuses immatriculées ne nécessitent pas de CACES mais le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule (permis B, permis C...).

Les balayeuses automotrices à conducteur porté nécessitent le CACES R 482 de catégorie A.

Certains véhicules porteurs nécessitent un permis de conduire pour circuler sur la voie publique. Le candidat au test doit-il être titulaire d'un permis de conduire ?

Dès qu'un véhicule porteur nécessite un permis de conduire de la catégorie correspondante pour circuler sur la voie publique, tout conducteur doit en être titulaire pour circuler sur la voie privée (Article R.221-1 du Code de la Route). Il est donc souhaitable que le candidat soit titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante et en état de validité.

Faut-il un CACES pour conduire un transpalette électrique à conducteur accompagnant équipé d'une plate-forme rabattable ? Qu'en est-il du transpalette gerbeur ?

Depuis 2020, une nouvelle recommandation de la CNAMTS (R 485) a mis en place un CACES spécifique aux chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant. Le conducteur de ce type d'équipement devra posséder :

- un CACES **R 485** de catégorie **1** pour les équipements avec une hauteur de levée comprise entre 1m20 et 2m50
- un CACES **R 485** de catégorie **2** pour les équipements avec une hauteur de levée supérieure à 2m50.

Les personnes chargées de la réparation ou de l'entretien des équipements de travail doivent-elles posséder le CACES ?

Oui. Ces personnes sont amenées à conduire les équipements de travail, non pas dans le cadre de travaux de production, mais par exemple pour effectuer des essais de fonctionnement. De ce fait, ces personnes doivent être autorisées à conduire les équipements concernés par leur employeur. La formation à la conduite de ces engins sera adaptée à la spécificité de leurs tâches.



Combien de personnes doivent être titulaire du CACES lors de l'utilisation d'une nacelle élévatrice (PEMP) ?

2 personnes minimum doivent être présentes lors de l'utilisation d'une nacelle élévatrice :

- Le premier est au poste de commande dans le panier de nacelle
- Le second au sol assure une mission de surveillance. Ce dernier est aussi chargé de manœuvrer la nacelle au moyen du poste bas afin de porter secours au conducteur dans un délai compatible avec sa santé et sa sécurité.

Comme tout conducteur de nacelle élévatrice, il doit donc avoir reçu une formation adéquate (au minimum aux manœuvres de secours et de dépannage de la nacelle) et être titulaire d'une autorisation de conduite relative aux tâches qui lui sont confiées.

Il est souhaitable que cette autorisation de conduite repose sur le CACES R.486 de la catégorie appropriée.



Toutes les personnes présentent dans un panier de nacelle élévatrice doivent être titulaire du CACES ?

Non, seule la personne qui pilote la nacelle à partir du panier de la nacelle doit être titulaire d'un CACES et d'une autorisation de conduite.

Quelle est la durée de validité du CACES ?

Les CACES ont une validité de **5 ans**, hormis le CACES "engins de chantier" (**R 482**) qui reste valide **10 ans**.

Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant le terme des **5 à 10 ans**.

Est-ce que le CACES reste valide en cas de changement de collectivité ?

Oui, si le CACES est en cours de validité. Toutefois, le nouvel employeur doit faire passer une visite médicale et donner les instructions au nouvel agent, **avant de délivrer l'autorisation de conduite** (cf. fiche Prévention n°13C).

Quelle est la durée de validité de l'autorisation de conduite ?

La durée maximale de l'autorisation de conduite ne peut excéder **2 ans**, ce qui correspond à la validité de l'aptitude médicale.